



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/465  
Code AIOT : 0005201975

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 décembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **PACCOR FRANCE SAS**

Avenue de Cramat  
40140 SOUSTONS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2023 dans l'établissement PACCOR FRANCE SAS implanté avenue de Cramat sur la commune de Soustons. L'inspection a été annoncée le 7 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

PACCOR FRANCE SAS  
Avenue de Cramat - 40140 SOUSTONS  
Code AIOT : 0005201975  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La société PACCOR France, qui comporte les sites de Soustons et Auneau, fait partie du groupe danois FAERCH, tout comme la société FAERCH France qui possède les sites de Lorient et d'Annecy.

Depuis sa création en 1988, le site est spécialisé dans la fabrication par extrusion et thermoformage d'emballages rigides plastiques à usage alimentaire. En 2023, environ 7500 tonnes de thermoformés auront été produites à partir de PET et de PP (le PS a été arrêté pour des problèmes de recyclabilité).

L'entreprise compte parmi ses clients les sociétés Danone, Blédina, Nestlé, KFC ou encore Lactalis. Le site de Soustons emploie 120 personnes et génère un chiffre d'affaires d'environ 32 millions d'euros.

Les horaires de travail se répartissent du lundi (5h00) au samedi (5h00), en 3 x 8 heures.

L'établissement dispose notamment des certifications ISO 9001 et BRC A+ (emballages alimentaires).

Le site dispose de :

- 2 lignes d'extrusion de PET pour fabriquer des feuilles,
- 2 lignes in line en continu d'extrusion et de thermoformage de PP,
- 7 (+ 1 inutilisée) machines de thermoformage de PET,
- 1 machine de sleeveage,
- 4 machines d'impression offset,
- 2 unités de décontamination des matières plastiques recyclées avant extrusion (agrément EFSA).

De nombreuses modifications des ateliers ont eu lieu depuis plusieurs années, notamment des changements de machines. L'appareil de production est ainsi passé de 39 à 17 machines plus efficaces et à cadences plus élevées, les autres ayant été mises au rebut.

M. LEGROUX a pris la direction du site en avril 2023.

### **Situation administrative**

Par arrêté du 19 octobre 1988, M. le Préfet des Landes a autorisé la société MONOPLAST à exploiter, sur la commune de Soustons, une unité de fabrication d'emballages et de pièces plastiques.

En juin 1994, la société MONOPLAST a effectué une déclaration d'antériorité à la préfecture des Landes pour les rubriques :

- n° 2661 (transformation de matières plastiques) : production annuelle 10 000 tonnes,
- n° 2662 (stockage de matières plastiques) : pas de précision sur le volume maximum de stockage.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 1996, cette société a été autorisée à étendre ses activités de stockage de produits semi-finis et à utiliser une source radioactive.

En juillet 1997, un changement d'appellation, au profit d'AUTOBAR PACKAGING France, a été déclaré.

Le 2 novembre 2005, l'exploitant a déclaré l'existence de 3 tours aéro-réfrigérantes sur son site.

Par arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2006, M. le Préfet des Landes a autorisé la société AUTOBAR PAKAGING France à installer et exploiter, sur le site de Soustons, un poste de distribution de GPL et le réservoir l'alimentant.

Par courrier du 24 février 2012, M. le Préfet a acté un nouveau changement d'exploitant du site, désormais dénommé PACCOR PACKAGING France SA.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement, Article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement, Article R. 543-99	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 26 bis	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 68	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/1988, Article 55-c de l'annexe	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 28-1	Sans objet
5	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, Article 11	Sans objet
6	Interdiction HCFC	Règlement européen du 29/06/2000, Article 5-1	Sans objet
7	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, Article 6	Sans objet
9	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 26-II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 décembre 2023 a relevé plusieurs non-conformités, telles que :

- l'absence de mise à jour du dossier d'autorisation d'exploiter,
- l'absence de mise en place d'équipements pour la protection contre la foudre,
- des anomalies sur les installations électriques,
- les rétentions au niveau du local d'entreposage des huiles,
- l'absence de confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- des anomalies sur les moyens de lutte contre l'incendie actuellement présents sur site,
- l'absence de certains moyens de lutte contre l'incendie (points d'eau).

La plupart de ces non-conformités sont graves et nécessitent de la part de l'exploitant un engagement complet et rapide (factures, devis signés, courriers d'engagement de la direction du groupe., etc.). À défaut, des sanctions administratives seront proposées à Mme la Préfète.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications notables et substantielles

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*ECART 1* : les installations exploitées ne correspondent pas strictement à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1988.

*Demande 1* : l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées un tableau de classement actualisé des activités à ce jour exercées sur le site avec une justification des seuils.

*Demande 2* : l'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'apprécier si les modifications apportées aux installations constituent (ou non) une modification substantielle au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012.

**Constats :**

Lors des inspections de 2013 et 2016, l'inspection des installations classées avait noté que les installations exploitées ne correspondaient pas strictement à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1988. L'écart constaté avait mené à demander à l'exploitant de transmettre, d'une part, un tableau de classement actualisé des activités exercées sur le site et, d'autre part, les éléments techniques permettant d'apprécier si les modifications apportées aux installations entraînent (ou non) un changement notable, voire substantiel, des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Depuis lors, seul le tableau de classement actualisé des activités à ce jour exercées sur le site, avec une justification des seuils, a été transmis. L'exploitant n'a pas retrouvé de trace d'un éventuel dossier de mise à jour de son dossier d'autorisation tel que demandé à l'issue de la précédente inspection.

Lors de l'inspection du site, il a été constaté dans l'entrepôt la présence d'une station de charge de batteries, activité pouvant relever de la rubrique ICPE 2925 au-delà de 50 kW (déclaration).

Par ailleurs, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées d'un projet d'augmentation de capacité porté par le groupe FAERCH.

Par courrier du 21 décembre 2023, l'exploitant a indiqué se diriger vers le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale englobant toutes les modifications du site depuis 1988 et le projet d'augmentation de capacité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un devis signé pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. A défaut, l'inspection proposera à Mme la Préfète une mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.  + <u>constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016</u> <i>ECART 2 :</i> le plan de gestion des solvants présenté par l'exploitant n'est pas à jour et ses résultats sont incohérents avec la déclaration réalisée par l'exploitant sur le site GERE. Les données doivent de plus être justifiées, notamment à travers la réalisation de mesure (atelier MATRA) ou la démonstration de la reproductibilité d'une justification (extrusion de plastiques). <i>Demande 3 :</i> l'exploitant transmet sous 1 mois un plan de gestion des solvants à jour. <i>Demande 4 :</i> l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions de COV en concentration et en flux à la sortie de l'extracteur d'air de l'atelier MATRA sous 1 mois <i>OBS 1 :</i> lors de la visite des installations, il est apparu qu'un employé manipulant le solvant N12 fréquemment ne pouvait déterminer où trouver la FDS de ce produit. Une campagne d'information des employés sur les FDS pourra utilement être réalisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants actualisé pour l'année 2022. Celui-ci fait état de : - Consommation : 5,15 t - Utilisation : 6,13 t - Émissions totales : 0,69 t La déclaration GERE indique une émission dans l'air de COV ayant une mention de danger (H341) de 423 (extrusion) + 156 (impression OFFSET) kg/an. Concernant la mesure des émissions de COV en concentration et en flux à la sortie de l'extracteur d'air de l'atelier MATRA, l'exploitant a présenté le dernier rapport annuel réalisé par l'APAVE comme demandé précédemment. L'intervention s'est déroulée le 27 janvier 2023 et a concerné 6 points de rejets. Enfin, lors de la visite des installations, il a pu être constaté que les FDS simplifiées des différents produits manipulés étaient effectivement présentes dans l'atelier. Les FDS complètes se trouvent à l'infirmerie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.  
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*Demande 5 : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport réalisé par Bureau Veritas et relatif au risque foudre sous 15 jours.*

**Constats :**

Par courriel du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre pour le site réalisée le 22 juin 2020 par Bureau Veritas et l'étude technique foudre réalisée le 12 octobre 2021 par l'APAVE. 12 actions à prévoir sont listées.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que les devis pour la réalisation des travaux devaient être réactualisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 1 mois les devis actualisés pour les travaux et sous 3 mois les justificatifs de mise en oeuvre des équipements. À défaut, l'inspection proposera une mise en demeure à Mme la Préfète sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*Demande 6* : l'exploitant transmettra sous 1 mois le dernier rapport APAVE ainsi qu'un échéancier des mesures correctives prévu pour répondre aux remarques formulées au sein de ce rapport.

**Constats :**

Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique des installations électriques Q18 et Q19, ainsi qu'un tableau de suivi des actions correctives.

La vérification Q18 a eu lieu du 13 au 16 mars 2023 par l'APAVE. De nombreuses non-conformités ou anomalies ont été constatées pour le bâtiment principal.

La vérification Q19 a eu lieu du 20 au 21 mars 2023 par l'APAVE. 7 anomalies ont été constatées.

Le tableau de suivi des actions correctives transmis indique que la dernière mise à jour date du 11 janvier 2023. Pourtant les anomalies liées aux contrôles 2023 semblent toutefois avoir été intégrées. Les anomalies sont signalées comme étant non traitées ou en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sur la base des rapports de vérification APAVE, l'exploitant justifie sous 15 jours que chacune des non-conformités ou anomalies a bien été traitée.

Sous 2 mois, l'exploitant transmet les rapports de vérification des installations électriques pour l'année 2024, avec échéancier de remise en conformité le cas échéant. A défaut, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, Article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiche d'intervention

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*ECART 3* : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention sur tous ses groupes froid pour 2015 et 2016.

*Demande 7* : l'exploitant transmet sous 1 mois les fiches d'intervention pour 2015 et 2016, en distinguant celles concernant les groupes froid machines et celles relatives à la climatisation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la fiche de la dernière intervention sur quelques groupes froids, ainsi que le tableau récapitulatif des interventions pour l'année 2023. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 29/06/2000, Article 5-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Interdiction HCFC

**Prescription contrôlée :**

v) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*ECART 4 :* le devenir du R22 n'étant pas tracé de manière exhaustive dans les fiches d'intervention, il est probable qu'il ait été fuité à l'atmosphère. Même lorsque les fuites sont avérées, elles n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au Préfet, aucun élément n'est inscrit au registre de dégazage et aucune déclaration GEREP n'a été faite à leurs sujets

*Demande 8 :* l'exploitant établira sous un mois un document présentant le fluide utilisé dans chaque groupe, le devenir du R22 qui était contenu dans le cas où le groupe froid a été rétrofité ou est à l'arrêt et le numéro de la fiche d'intervention retraçant la récupération du gaz ou constatant le dégazage (la panne) le cas échéant.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 21 décembre 2023 la fiche d'intervention n°OZCER23046048 sur le modèle cerfa n° 15497\*03 de la société DALKIA concernant le démantèlement de la "PAC bureaux (Carrier) : 12N800672 - Circuit : Circuit (R22 - 6,250kg)" réalisé le 14 septembre 2023 par M. Jérémy LE GALL, technicien froid de catégorie 1. Il s'agissait du dernier groupe froid contenant du HCFC (R22) du site.

Hormis la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 non-respectée, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, Article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*ECART 5* : les étiquettes traçant le contrôle d'étanchéité ne sont pas systématiquement apposées et sont incomplètes contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

*Demande 9* : l'exploitant transmet sous un mois des photos démontrant que des étiquettes traçant le contrôle d'étanchéité sont bien apposées sur chaque groupe froid.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de la vignette bleue sur les groupes froids GF1 et GF3 avec une date de mars 2024 pour le prochain contrôle d'étanchéité. Le groupe froid GF2 a été vidé et démantelé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Attestation de capacité fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R. 543-99

**Thème(s) :** Risques chroniques, Attestation de capacité fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*ECART 6* : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité de la société Dalkia et les attestations d'aptitude des salariés DALKIA intervenant et dont les noms apparaissent sur les fiches d'intervention.

*Demande 10* : l'exploitant transmet sous un mois les attestations de capacité et d'aptitude.

**Constats :**

Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis l'attestation d'aptitude (sans limite de délai) de M. LE GALL intervenant sur le contrôle des groupes froids du site. Cependant, l'attestation de capacité de l'opérateur datant de moins de 5 ans n'a pas été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours l'attestation de capacité de la société Dalkia intervenant sur les groupes froids du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : TAR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Article 26-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, TAR

### **Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. [...]
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. [...]

+ constats issus de la précédente inspection du 31 août 2016

*Demande 11 :* l'exploitant transmet sous un mois des photos démontrant que toutes les cuves de produit biocide ont été mises sur rétention.

*Demande 12 :* l'exploitant transmet sous un mois les documents et photo attestant que la fuite de la TAR 1 a été réparée.

### **Constats :**

D'après les données disponibles sous GIDAF, le site n'a déclaré aucun résultat d'analyse mensuelle supérieur à 1000 UFC/l.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les 4 bidons de produit biocide se trouvaient bien sur rétention.

Concernant la TAR 1, celle-ci a été remplacée en 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Réentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacités de rétention

### **Prescription contrôlée :**

#### I. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

## II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone d'entreposage des huiles dans le bâtiment en question était remplie d'eau sur quelques centimètres. L'exploitant a expliqué que le sol du local faisait office de rétention mais n'a pas été en mesure de justifier clairement l'origine de cette eau (extérieure du local ou remontée d'eau à cause des dernières fortes pluies).

Par ailleurs, certains bacs de rétention étaient pleins.

Enfin, certains bidons étaient mal étiquetés (réutilisation de contenants pour entreposer des huiles avec le nom et les pictogrammes de l'ancien contenu).

La gestion et l'entretien du local d'entreposage des huiles manquent d'attention et certainement d'entretien.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant :

- vide et nettoie les rétentions du local d'entreposage des huiles et du reste du site ;
- s'assure que le contenu et les mentions de dangers des produits (et déchets) du site soient clairement et lisiblement identifiés ;
- justifie l'origine de la présence d'eau constatée lors de la présente inspection. En cas de travaux à prévoir, l'exploitant transmet sous 1 mois les devis signés et sous 3 mois les justificatifs de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 11 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.  
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ce constat a été confirmé verbalement par le responsable du site.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, l'étude de dimensionnement de la capacité de confinement des eaux du site en cas d'incendie ;
- sous 3 mois, les devis signés des travaux à prévoir ;
- sous 6 mois, les justificatifs de la mise en œuvre d'une capacité de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

### **Constats :**

Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification des 63 dispositifs de désenfumage : société PROMAT Incendie, 28 juin 2023, bon fonctionnement ;
- le rapport de vérification des 167 extincteurs : société PROMAT Incendie, novembre 2023, plusieurs extincteurs non fonctionnels ;
- les rapports de vérification du système d'extinction automatique à gaz : société PROMAT Incendie, 28 juin 2023 et 12 décembre 2023, bon fonctionnement ;
- le rapport de visite triennale APSAD R1 (sprinklage) : société AXIMA, 19 septembre 2023, 14 anomalies.

Il a été constaté par ailleurs la présence d'un poteau d'eau d'incendie à proximité du local d'entreposage des huiles. L'exploitant n'a pas transmis de rapport de vérification annuelle de débit et de pression.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous 15 jours les justificatifs de mise en oeuvre des actions correctives concernant les extincteurs et le système d'extinction automatique.

Par ailleurs, l'exploitant précise si le site dispose de détecteurs d'incendie, autres que ceux liés au réseau de sprinklage, et de murs coupe-feu. Le cas échéant, il transmet les rapports de vérification périodique.

Enfin, l'exploitant transmet sous 15 jours le rapport de vérification annuelle (débit et pression) du poteau d'eau d'incendie présent à proximité du local d'entreposage des huiles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/1988, Article 55-c de l'annexe

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose :

- d'un réseau privé alimentant les robinets d'incendie armés et l'installation d'extinction automatique,
- de 4 réserves d'eau, en appoint du réseau public, de 120 m<sup>3</sup> chacune et situées aux quatre coins de la propriété.

Les réseaux et réserves d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à la lutte contre tout incendie se déclarant dans l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin à l'entrée du site alimentant les RIA et le réseau de sprinklage du site.

Il a également été constaté un poteau d'eau d'incendie à proximité du local d'entreposage des huiles. Cet unique poteau est situé à un des angles du site et potentiellement inaccessible selon le lieu de départ d'un incendie.

Il n'y a aucune des 4 réserves d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> prévues par l'arrêté préfectoral de 1988.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, le calcul du dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie pour le site,
- sous 1 mois, un devis signé pour l'installation des points d'eau d'incendie complémentaires capables de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression,
- sous 3 mois, les justificatifs de mise en service des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois